

10 JUL. 2017

N° : DE/44/3.5/03.07.2017- 9

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	30	Absents non représentés :	5
VOTANTS			42

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 3 juillet 2017, après convocation légale reçue le 27 juin 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Henri BERNAL, M. Pascal BONNIN, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEÏ, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, M. Alain MILON, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, Mme Emmanuelle ROCA, M. Michel TERRISSE, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER

Etaient Absents représentés :

M. Jean BERARD (pouvoir donné à Mme Maryse TORT), Mme Sandrine BRAUD (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Jean-Claude DANY (pouvoir donné à Mme Nicole NEYRON), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Mireille PEREZ), M. Pierre GABERT (pouvoir donné à M. Henri BERNAL), M. Mario HARELLE (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX), Mme Françoise LAFAURE (pouvoir donné à M. Yannick LIBOUREL), M. Bernard LE MEUR (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Laurence MONTERDE (pouvoir donné à Mme Nadia MARTINEZ), Mme Véronique MURZILLI (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Michel PERRAND (pouvoir donné à M. Christian TORT), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO).

Etaient Absents non représentés : M. Rémy ARNAUD, M. Gérard GERENT, M. Christian RIOU, Mme Fabienne THOMAS, Mme Isabelle VINSTOCK

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Réalisation de travaux sur la RD 31 à Monteux - Mise en sécurité et renforcement de la couche de roulement entrée Sud, commune de Monteux - Autorisation au Président à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental

M. Claude PARENTI, Vice-Président, expose à l'Assemblée communautaire que la commune de Monteux souhaite réaliser les travaux de mise en sécurité et renforcement de la couche de roulement entrée sud.

Le Département et la commune de Monteux ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 10.07.2017
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

- La complémentarité des ouvrages,
- L'existence de parties communes,
- La répartition de la jouissance des biens.

Pour cela, une convention entre la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » et le Département est proposée, elle a pour objet :

- De désigner le département comme Maître de l'ouvrage unique à titre temporaire,
- De définir les obligations respectives du département de Vaucluse et de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux
- D'arrêter les modalités de financement par la Communauté de Communes au Département au titre de ces travaux.

Le montant estimé de l'opération s'élève à : 1 245 370.50 € H.T.

Le montant prévisionnel de la participation de la Communauté de Communes est de 893 884.75 € H.T.

Le montant prévisionnel de la participation du Département est de 351 485.75 € H.T.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Monteux.

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Claude PARENTI, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Président à signer la convention avec la commune de Monteux relative à la réalisation de travaux sur la RD 31 - Mise en sécurité et renforcement de la couche de roulement entrée Sud, commune de Monteux, annexée à la présente.

Dit que la dépense est prévue au Budget général de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.



Le Président,

SERVICES DE L'ETAT
VAUCLUSE
10 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 10.07.2017
Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Convention de Co-maîtrise d'ouvrage

Au titre des travaux relatifs à la

SERVICES DE L'ETAT
EN VAUCLUSE

10 JUIL. 2017

BUREAU DU COURRIER

RD 31

**Mise en sécurité et renforcement
de la couche de roulement entrée Sud**

Commune de MONTEUX

CONVENTION

RD 31 Mise en sécurité et renforcement de la couche de roulement entrée Sud

Commune de MONTEUX.

ENTRE : **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Représenté par **Monsieur Maurice CHABERT**,
Président du Conseil départemental de Vaucluse, mandaté à cet effet
par délibération n° du du Conseil
départemental de Vaucluse,
ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

d'une part,

ET **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU
COMTAT**

Représentée par, **Monsieur Christian GROS**,
PRESIDENT de la Communauté de Communes des Sorgues du
Comtat, autorisé par la délibération n° du
ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** ».

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il est envisagé d'aménager la RD 31 sur la commune de Monteux et plus spécialement l'entrée sud.

Ce tronçon de la RD 31 est situé en agglomération de Monteux.

L'aménagement consiste à renforcer la couche de roulement et à aménager les accotements de cette chaussée de façon urbaine.

Les travaux concernent :

- Réfection et renforcement de la couche de roulement (après remise en état des réseaux eaux usées et adduction eau potable par la Communauté de Communes),
- Mise en discrétion des réseaux aériens,
- Création de trottoir mixte (cycles/piétons),
- Raccordement des voiries annexes et des accès riverains,
- Réalisation de deux plateaux traversants sur la RD 31.

Le Département et la Communauté de Communes ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- la complémentarité des ouvrages,
- l'existence de parties communes,
- la répartition de la jouissance des biens.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après (conformément à l'article 2 II de la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique).
- de définir les obligations respectives du Département de Vaucluse et de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après
- d'arrêter les modalités de financement par la « COMMUNAUTE DE COMMUNES » au Département au titre de ces travaux,

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

L'opération consiste à réaménager la RD 31 comme suit:

- Réalisation de la structure de la chaussée,
- Mise en conformité de l'assainissement pluvial,
- Signalisation verticale et horizontale,
- Réalisation de 2 plateaux traversants,
- Aménagement de trottoirs mixtes piétons/ cycles,
- Mise en discrétion partielle de réseaux secs.

Le montant total estimé de cette opération s'élève à **1 245 370, 50 € HT.**

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

La date de démarrage des travaux sera déterminée par le Département en fonction de la programmation budgétaire départementale. Le délai d'exécution prévisionnel est de **8 mois.**

ARTICLE 4 : DATE DE DEBUT ET DE FIN DU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties à la Préfecture du Vaucluse.

La maîtrise d'ouvrage unique exercée par le Département s'achèvera à la date de la remise à la Communauté de Communes des travaux et ouvrages relevant normalement de sa maîtrise d'ouvrage, selon les modalités fixées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Pendant toute la durée du transfert de maîtrise d'ouvrage, le Département exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, le Département conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

Le Département dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

A cette fin, la Communauté de Communes est tenue de fournir à la demande du Département toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Réciproquement, le Département transmettra à la Communauté de Communes au fur et à mesure de leur avancée l'ensemble des plans des travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public communautaire. La Communauté de Communes fera toute observation sur ces travaux au Département.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le plan de financement prévisionnel des travaux se présente comme suit.

La Communauté de Communes s'engage à prendre en charge financièrement les travaux suivants:

- Plateaux traversants et leur signalisation,
- Réseaux divers,
- Espaces verts,
- Signalisation verticale,
- Potelets PMR.

La Communauté de Communes s'engage à prendre pour partie, financièrement les travaux suivants:

- Travaux préparatoires,
- Terrassements,
- Chaussées,
- Assainissement,
- Trottoirs,
- Installation chantier,
- Signalisation horizontale.

Le montant prévisionnel de la participation de la Communauté de Communes est de **893 884, 75 € H.T.** et le montant prévisionnel de la participation départementale est de **351 485, 75 € H.T.**

Série n°	Libellé	Participation « Département »	Participation « Communauté de Communes »
1 à 22	Travaux préparatoires	21 075, 00	22 375, 00
23 à 26	Terrassements	37 220, 00	50 750, 00
27 à 39	Chaussées	178 150, 00	4 200, 00
40 à 43	Plateaux traversants	0	7 530, 00
44 à 57	Assainissement	79 070, 00	120 420, 00
58 à 70	Trottoirs	1 000, 00	324 340, 00
71 à 76	Réseaux divers	0	247 750, 00
77 à 78	Espaces verts	0	13 250, 00
100 à 101	Installation de chantier	387, 50	387, 50
102 à 109	Signalisation horizontale	2 660, 00	4 380, 00
110 à 113	Signalisation verticale	0	5 040, 00
114	Potelets PMR	0	12 200, 00

	Divers (géomètre, publicité, huissier ...) et imprévus 10%	31 953, 25	81 262, 25
	TOTAL HT	351 485, 75	893 884, 75
	TOTAL PROJET	1 245 370, 50 € HT	

La répartition définitive sera arrêtée au regard des dépenses effectives des travaux.

Toute évolution à la hausse des participations financières incombant à chacune des parties devra être soumise à approbation dans les mêmes conditions que la présente convention.

Chaque partie est responsable des modalités de financement de sa participation et dépose le cas échéant les demandes de subventions auxquelles elle pourrait prétendre.

6.2 – Modalités de règlement :

La Communauté de Communes versera sa participation conformément à l'échéancier suivant :

- 1/3 au démarrage des travaux
- 1/3 à la réception des travaux
- 1/3 à la fin du délai de garantie soit 1 an à compter de la date de réception des travaux

La Communauté de Communes versera sa participation dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du titre de recette arrêtant le montant de la participation.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception des travaux (OPR), la Communauté de Communes dûment convoquée courrier électronique avec accusé de réception pourra faire valoir ses observations auprès du Département dans un délai de 5 jours.

A défaut et en cas d'absence du représentant de la Communauté de Communes lors des OPR, celle-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et le Département prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

Au fur et à mesure de la réception des travaux, le Département remettra à la Communauté de Communes les ouvrages relevant de sa compétence et n'ayant pas fait l'objet de réserves. L'ouvrage est réputé remis à la Communauté de communes à la date de réception du procès-verbal transmis par lettre recommandée.

A compter de sa réception, la Communauté de Communes reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et le Département sera déchargé de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales.

Pour les ouvrages ayant fait l'objet de réserve, ces derniers sont réputés remis à la date de réception du procès-verbal de levée de réserves transmis par lettre recommandée.

Une fois remis, les ouvrages relèveront de la seule responsabilité de la Communauté de Communes laquelle reprendra l'exercice normal de sa maîtrise d'ouvrage. Notamment, la Communauté de Communes a seule qualité pour mettre en jeu les éventuelles responsabilités légales ou contractuelles.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée, le Département s'engage à en informer la Communauté de Communes. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

ARTICLE 11 – DIFFUSION

La convention est établie en DEUX exemplaires originaux, dont UN sera remis au Conseil départemental et un à la Communauté de Communes.

Fait à Avignon, le

Pour la Communauté de Communes
Monsieur le Président
de la Communauté de Communes des
Sorgues du Comtat

Christian GROS

Pour le Département
Monsieur le Président
du Conseil départemental
de Vaucluse

Maurice CHABERT